

empêcher ou permettre l'érection, usage ou emploi, sujet à telles restrictions, limitations et considérations que le conseil de ville pourra juger nécessaires."

7. Le paragraphe 4 de l'article 18 du chapitre 58 de l'acte 42-43 Victoria est remplacé par le suivant : § 4 de s. 18, remplacé.

" 4. Sur toute personne possédant ou employant des voitures et chevaux d'agrément ou de travail, dans les limites de la ville, une somme n'excédant pas vingt piastres pour chaque cheval et voiture." Sur personnes employant des voitures d'agrément, etc. ;

8. Le paragraphe 7 de l'article 18 du chap. 58 du dit acte, tel que amendé par l'article 6 du chapitre 50 de l'acte 49-50 Victoria, est amendé en ajoutant le paragraphe suivant : § 7 de s. 18, amendé.

" 7a. Le conseil du comté d'Hochelaga sera tenu de procéder à la vente des propriétés dont la désignation lui aura été transmise par le secrétaire-trésorier, en vertu de l'article 373 du code municipal, comme si la ville de Saint-Henri était régie par le code municipal et faisait encore partie du conseil du comté d'Hochelaga ; le tout aux mêmes charges et conditions que les autres corporations." Vente de propriétés pour taxes faite d'après le code municip.

9. Tous les privilèges conférés aux commissaires d'écoles de Sainte-Cunégonde par les clauses 93 et 95 s'appliqueront aux syndics des écoles dissidentes et aux commissaires d'écoles de Saint-Henri ; et les commissaires de Sainte-Cunégonde et les syndics des écoles dissidentes et les commissaires d'écoles de Saint-Henri pourront, à l'avenir fixer et déterminer le salaire de leur secrétaire-trésorier, nonobstant toute disposition à ce contraire. Dispositions applicables aux écoles dissidentes.

10. Tous les règlements actuellement en vigueur dans la ville, et qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent acte, continueront d'exister comme si aucun amendement n'avait été fait à la charte de la ville de Saint-Henri. Règlements actuels, continués.

11. Le présent acte entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## CHAP. LXXXVIII.

Acte constituant en corporation la ville de Drummondville.

[Sanctionné le 12 Juillet, 1888.]

**A**TTENDU que les dispositions du code municipal ne répou- Préambule.  
ndent pas aux besoins des habitants du village de

Drummondville, qui désirent être constitués en ville et avoir une charte spéciale ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution de la corporation.

Nom corporatif.

Ses pouvoirs généraux.

1. Les habitants de la ville de Drummondville, tels que ci-après dénommés, et leurs successeurs, seront et sont par le présent déclarés former un corps politique et dûment constitué sous le nom de " La corporation de la ville de Drummondville. "

Ils auront, sous ce nom, eux et leurs successeurs, un sceau commun, ainsi que tous les droits, sujets à toute les obligations des corporations, et seront séparés du comté de Drummond pour toutes les fins municipales, et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à telle corporation par l'acte des clauses générales des corporations de villes.

Règlements, rôles ou actes municipaux, continués.

2. Tous les règlements, ordonnances, rôles ou actes municipaux gouvernant ou ayant trait au territoire maintenant érigé en ville, avant son érection et toute partie d'icelui, continueront d'avoir pleine force et effet, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés ou rappelés par le conseil de la ville, à être élu ci-après.

Maire, etc., continués en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Le maire et les conseillers du village de Drummondville, demeureront en office jusqu'à ce qu'une élection ait eu lieu en vertu du présent acte, et continueront à remplir leurs fonctions et auront juridiction sur tout le territoire érigé en ville, comme s'ils avaient été élus en vertu de cet acte, et tous les officiers municipaux du dit village de Drummondville, continueront en office jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés en vertu du présent acte.

Percption des taxes, etc., maintenant dues.

Toute taxe due ou pouvant devenir due, dans les limites du territoire maintenant érigé en ville avant la tenue de la première élection générale, fera partie, et sera perçue par le conseil du dit village de Drummondville et par son secrétaire-trésorier, ainsi continué en office comme susdit.

Parties de territoire annexées au village pour former la ville, non sujettes aux obligations du dit villag

3. Aucune partie du territoire annexé aux limites du dit village de Drummondville, par le présent acte, pour former la ville ne sera sujette au paiement des dettes et obligations contractées par le ci-devant village de Drummondville ; mais, chaque telle portion de territoire ainsi annexé, sera sujette à payer toutes dettes et obligations auxquelles elle peut avoir été tenue avant la dite annexion.

Mode de paiement de ces obligations.

Le présent acte corporatif n'affectera en aucune manière telles dettes et obligations, lesquelles pourront être payées, divisées ou réglées suivant les dispositions du chapitre troisième du titre premier du code municipal.

Territoire qui constitue la ville.

4. La ville de Drummondville comprendra le territoire suivant, savoir :

Le village de Drummondville, les lots numéros un et deux du deuxième rang du canton de Grantham, la moitié sud-ouest des lots numéros un et deux du premier rang du canton de Wendover, et la moitié sud-ouest des lots Nos. un, deux et trois du canton de Simpson, tous situés dans le comté de Drummond.

Taxes qui peuvent être imposées sur les propriétaires du quartier nord.

Le conseil de ville n'imposera pas sur les propriétaires actuels, leurs héritiers, légataires et donataires, tiers-acquéreurs exclus, du quartier nord, d'ici à dix ans, plus de taxes ordinaires et annuelles qu'ils n'en payaient en 1887, suivant le rôle de perception de la municipalité de Wendover et Simpson ; mais ils seront tenus au paiement de toute taxe spéciale ou d'amélioration requise pour le dit quartier, et le conseil de ville devra faire, avec les taxes générales de toute la ville, des améliorations dans le quartier nord, en proportion du montant des taxes générales d'ordinaires dépensées en améliorations dans toute la ville.

5. La ville sera divisée en quatre quartiers qui seront connus sous les noms de quartier nord, quartier est, quartier ouest et quartier sud, composés comme suit :

Division de la ville en quartiers.

Le quartier nord, comprendra les dites parties des cantons de Wendover et de Simpson ;

Quartier nord ;

Le quartier est, comprendra la dite partie du canton de Grantham, avec cette partie du village de Drummondville qui se trouve à l'est du chemin de fer du comté de Drummond ;

Quartier est ;

Le quartier ouest, comprendra cette partie du village de Drummondville comprise dans les limites suivantes, savoir :

Quartier ouest ;

Bornée à l'est par le dit chemin de fer du comté de Drummond, au nord par la rivière Saint-François, à l'ouest par la municipalité du canton de Grantham, et vers le sud ou le sud-ouest par le centre de la rue Brock ; et

Bornes :

Le quartier sud, comprendra le reste du village de Drummondville.

Quartier sud ;

Le conseil de ville, qui doit être élu en vertu de la présente loi, et ses successeurs, auront le pouvoir de modifier les limites et l'étendue des quartiers fixés par la présente clause, nonobstant la section 297 de l'acte 40 Vict., chap. 29, dont ils auront les pouvoirs pour toute fin que de droit.

Pouvoir du conseil de ville.

6. La première élection des conseillers aura lieu le deuxième lundi de janvier prochain, à dix-heures de l'avant-midi, au palais de justice, et sera présidée par le secrétaire-trésorier du village de Drummondville, continué en office comme susdit par une personne nommée par la majorité des électeurs présents.

1ère élection des conseillers.

Les rôles d'évaluation en vigueur le premier janvier dernier dans chaque partie de la ville resteront en vi-

Rôles d'évaluation, continués.

gueur jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation soit fait ; et ces rôles, tels qu'ils existaient à la date ci-haut mentionnée, feront preuve du droit de vote des électeurs à la première élection générale des conseillers.

Composition  
du conseil.

**7.** Le conseil de ville se composera de sept conseillers, qui seront élus pour trois ans, sauf le cas de l'article 20 de l'acte des clauses générales de corporations de villes ; mais trois d'entre eux devront être remplacés aux élections générales de la ville, suivant la première élection prévue par l'article 6, deux autres, à la même époque de l'année suivante, et ainsi de suite de manière à ce qu'il y en ait trois de nommés et d'élus, pour la première année, et deux pour les deux années suivantes.

Tirage au sort  
des conseil-  
lers.

**8.** Les conseillers qui devront sortir de charge à la première et à la seconde élection générale après la première, seront tirés au sort, à une séance du conseil antérieure à l'élection générale, dans le cours du mois de décembre précédant, à défaut de quoi les conseillers sortant de charge seront tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

Election du  
maire.

**9.** A la première séance qui suivra une élection générale de conseillers, les membres du conseil devront nommer maire un conseiller offrant les conditions requises pour cette charge.

Quorum du  
conseil.

**10.** Le quorum du conseil se composera d'une majorité de ses membres.

Dispositions  
de l'acte de V.,  
c. 29, non ap-  
plicables.

**11.** Les articles 54, 59, 61, 67, 68, 69, 70 et 71 du dit acte des clauses générales des corporations de villes ne s'appliqueront pas à la ville constituée en corporation par le présent acte, en tant qu'il s'agit de l'élection du maire seulement.

Lieu de la 1ère  
assemblée du  
conseil de  
ville.

**12.** La première assemblée du conseil de ville aura lieu à l'endroit où se tiennent habituellement les séances du conseil du village de Drummondville.

Pouvoir du  
conseil de  
régler le débit  
des liqueurs  
spiritueuses.

**13.** Le conseil municipal de la ville aura le pouvoir :  
**1.** De restreindre, régler ou empêcher la vente d'aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou fermentée dans les limites de la dite ville, de fixer une somme de pas moins de cent et de pas plus de quatre cents piastres à être chargée pour l'octroi de tout certificat, à l'effet d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans la ville ;

2. De restreindre, régler, empêcher toute personne de construire, tenir, garder ou se servir d'abattoirs dans les limites de la ville ;

Réglementer les abattoirs ;

3. De faire disparaître et empêcher toute nuisance et toute chose, pouvant mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité du public, dans la ville ;

Empêcher les nuisances ;

4. D'arrêter, faire arrêter et punir toute personne, dans la ville, troublant la paix, vagabondant dans les rues, jurant, prononçant des paroles profanes ou obscènes, ou se servant d'un langage insultant, ou incommodant les gens paisibles, ou des personnes sous l'effet de la boisson, les ivrognes et les personnes violant les règlements de la ville concernant la paix, l'ordre ou la santé publique, et tenir ces personnes sous garde ou de les livrer au gardien d'une prison ou d'une place de sûreté ou de détention, dans la ville, jusqu'à ce qu'elles soient amenées devant le maire ou autre juge de paix, pour être traitées suivant la loi.

Arrêter et punir les délinquants ;

L'article 239 de l'acte des clauses générales de corporations de villes ne s'appliquera pas au présent acte.

s. 239, 40 V., c. 29 non applic.

14. La corporation de la ville pourra passer un règlement et prendre les arrangements nécessaires pour obtenir une réduction des droits de péage de la compagnie du pont de Drummondville, ou pour acheter ce pont, sauf à soumettre ce règlement à l'approbation des électeurs de la ville, de la même manière qu'un règlement autorisant un emprunt, en s'adressant aux mêmes électeurs et se conformant aux mêmes conditions.

Réduction de droits de péage par voie de règlements.

15. Le quartier nord aura un conseiller, et les autres quartiers chacun deux.

Conseillers par chaque quartier.

16. Afin de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux dépenses du conseil de ville, de pourvoir aux améliorations nécessaires et satisfaire aux obligations qu'il pourra s'imposer en vertu des dispositions du présent acte, le conseil de ville pourra imposer, annuellement, sur les personnes et les biens meubles et immeubles de la ville, les taxes ci-après énumérées, savoir :

Pouvoir du conseil d'imposer taxe pour certaines fins :

1. Sur tout terrain, lot de ville, ou partie de lot, avec tous les bâtiments et constructions y érigés, et que ces bâtiments y soient ou non érigés, une somme n'excédant pas un centin et demi par piastre, sur leur valeur totale, telle que constatée au rôle d'évaluation de la ville ;

Sur les terrains, etc. ;

2. Sur tous les fonds de commerce ou marchandises gardées par des marchands ou négociants et exposées sur des tablettes, ou gardées dans des caves ou des magasins, une taxe n'excédant pas un pour cent de la valeur moyenne et approximative de tels fonds de commerce ;

Sur les fonds de commerce, etc. ;

3. Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une somme annuelle d'au moins une piastre et n'excédant pas

Sur les locataires, etc. ;

vingt centins par piastre, sur le montant de tel loyer, lorsqu'il excède vingt piastres par année ;

4 Sur tout habitant mâle, âgé de vingt et un ans, qui aura demeuré six mois dans la ville, et qui ne sera ni propriétaire, ni occupant, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle de deux piastres ;

5. Sur tout chien gardé par une personne demeurant dans la ville, une somme annuelle n'excédant pas trois piastres, qui pourra être exigée du propriétaire ou de la personne en possession de l'animal.

**17.** Le conseil pourra aussi, par règlement, fixer, imposer et prélever certains droits ou taxes n'excédant pas cent piastres, dans tous les cas suivants, savoir :

1. Sur tout propriétaire, possesseur, agent, administrateur et gardien de théâtres, ménageries, cirques et spectacles ambulants, salles de billards, jeux de quilles et autres établissements de jeux et d'amusements, maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants.

Dans le cas que ces personnes viendraient pour exercer temporairement leur industrie dans la ville, le conseil aura contre elles le même recours que celui qui lui est accordé par la section 13 du présent acte ;

2. Sur les débitants des liqueurs spiritueuses, encanteurs, huissiers, barbiers, boulangers, épiciers, bouchers, colporteurs, revendeurs, charretiers, loueurs de chevaux, propriétaires ou gardiens de clos à bois et à charbon, de tanneries et d'abattoirs dans la ville ;

3. Sur les changeurs, courtiers de change, prêteurs sur gages et leurs agents, commis-marchands et teneurs de livres, banquiers, commis et agents de banques et banques, compagnies d'assurance et de télégraphe ou leurs agents dans la ville, propriétaires et occupants de moulins mus par la vapeur ou par l'eau ; et généralement,

4. Sur tout commerce, négoce, art et manufacture qui a été et pourra, à l'avenir, être introduit ou exercé dans la ville, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le présent acte.

**18.** Le conseil pourra aussi imposer et fixer sur toute personne exerçant, dans la ville, les professions d'avocat, médecin, notaire, dentiste, arpenteur, médecin vétérinaire, ou toute autre profession libérale, une taxe annuelle de huit piastres par année.

**19.** Le conseil pourra donner instruction aux évaluateurs d'ajouter au rôle d'évaluation une liste des personnes et des biens meubles taxés en vertu des articles qui précèdent, et toutes les taxes et sommes ainsi prélevées seront exigibles en loi.

Sur les personnes non propriétaires ni locataires ;

Sur les chiens.

Pouvoir du conseil d'imposer taxes jusqu'à \$100 :

Pour tenir des théâtres, etc. ;

Exercice temporaire d'industries, etc. ;

Sur les débits de liqueurs, etc.

Pour tenir offices de change, etc. ;

Pour faire commerce, négoce, tenir des manufactures, etc.

Pouvoir du conseil d'imposer taxe sur les gens de profession libérale.

Liste des personnes taxées et perception des taxes.

**20.** Le conseil aura le pouvoir d'obliger tout colporteur ou toute personne qui viendra temporairement dans la ville, vendre des marchandises provenant de fonds de banque, route au autres fonds de marchandises, articles et autres effets de commerce, de prendre et payer une licence n'excédant pas cinquante piastres pour la vente des marchandises ainsi apportées et mises en vente dans la ville.

Licence des colporteurs, etc.

Telle licence vaudra pour une année à compter de sa date et, si elle n'est pas prise ni payée, le montant en sera demandé par le secrétaire-trésorier ou tout autre officier municipal, et à défaut de paiement immédiat, pourra être prélevé, sans délai, au moyen d'un mandat sous le seing et sceau du maire, adressé à un huissier de la cour supérieure; et telles marchandises pourront être saisie sur la personne même du vendeur, et vendues pour le paiement de cette licence par tel huissier ou tout autre, suivant les règles de procédure servies pour l'exécution d'un bref *de bonis* émis par la cour de circuit.

Durée de la licence.

**21.** Le conseil de ville aura encore le droit de faire, réformer, abroger ou remplacer les règlements nécessaires pour les fins suivantes :

Pouvoir du conseil de faire des règlements ;

1. Empêcher le trot ou la course sur les ponts ou dans les rues, à une allure plus rapide que celle fixée réglementairement ;

Pour empêcher le trot sur les ponts, etc. ;

2. Prohiber les tuyaux sur les toits et déterminer dans certains cas, la nature des matériaux qui devront entrer dans la confection des toitures ;

Prohiber les tuyaux sur les toits, etc. ;

3. Faire des règlements au sujet des cours à bois et à charbon, et entre autres sur le mesurage du bois et du charbon.

Relativement au bois et au charbon ;

4. Supprimer les jeux d'adresse, de hasard, ou d'exercices, ou les autoriser au moyen de permis restreindre, réglementer ou prohiber la tenue des salles de billard publiques, de lunettes, de tables de trou-madame ou autres établissements semblables ;

Relativement aux jeux, etc. ;

5. Réglementer la construction des latrines, caves, égouts et fours, ainsi que la surveillance des machines à vapeur de toutes les usines et fabriques ;

Relativement à la construction des égouts, etc. ;

6. Empêcher que les ordures et les immondices soient jetées dans les rues, les fossés, les cours d'eau ou sur les trottoirs, et ordonner qu'elles soient enlevées, et généralement exercer tous les pouvoirs conférés aux villes et aux villages par le code municipal.

Relativement à la propriété dans la ville.

**22.** Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.